



**ORDONNANCE N° 2018-145 DU 14 FEVRIER
2018 | RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE
L'ANNEXE FISCALE 2018**

COMMENTAIRES

20 février 2018

**ORDONNANCE N° 2018-145 DU 14 FEVRIER 2018 RELATIVE A
L'AMENAGEMENT DE L'ANNEXE FISCALE A LA LOI N° 2017-870 DU 27
DECEMBRE 2017 PORTANT BUDGET DE L'ETAT POUR LA GESTION 2018 –
COMMENTAIRES**

L'Ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018, relative à l'aménagement de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2018 a été publiée au Journal Officiel n° 01, numéro spécial du mercredi 14 février 2018, paru effectivement à la même date.

La note de service n° 0660/SEPMBPE/DGI/DLCD-SDL/kak/02-2018 du Directeur général des Impôts, en date du 19 février 2018, précise que conformément aux dispositions de l'article premier du décret n°61-175 du 18 mai 1961, les dispositions contenues dans ladite Ordonnance prennent effet à compter du lundi 19 février 2018.

Nous proposons ci-après, l'économie des dispositions de ladite Ordonnance.

1. Contexte

1.1. Adoption et entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2018

La loi de Finances n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2018 a été publiée au Journal Officiel n°7, numéro spécial daté du vendredi 29 décembre 2017, et est entrée en vigueur à compter du 02 janvier 2018.

La loi de Finances 2018 s'est singularisée par une volonté manifeste des autorités fiscales, de renforcer le taux de couverture des ressources budgétaires par les recettes fiscales et d'accroître le taux de pression fiscale au plan national.

Cette volonté s'est traduite par de nombreuses mesures de hausse et de création de nouveaux impôts et taxes, quelques mesures de réduction d'impôts, des mesures de rationalisation du système fiscal et des mesures à caractère technique.

Pour rappel, les principales mesures d'accroissement des recettes fiscales concernaient :

- la suppression de certaines exonérations de TVA ;
- l'augmentation des droits d'accises sur les boissons ;
- l'augmentation des droits d'accises sur les tabacs ;
- l'augmentation de la cotisation d'impôt minimum forfaitaire ;
- l'instauration d'une taxe sur les transferts d'argent ;
- l'instauration d'une taxe sur les gains provenant des jeux de hasard ;

- l'instauration de droits d'accises sur certains produits ;
- l'instauration d'une retenue à la source dans la filière cajou ;
- l'instauration d'une patente sur les « motos-taxis » ;
- l'extension de l'impôt foncier aux plantations individuelles de rente de plus de 100 hectares ;
- l'instauration d'une taxe sur les ventes de bois ;
- l'instauration d'une taxe sur les excédents de loyers et cautions.

Au titre des mesures de rationalisation du système fiscal et des aménagements d'ordre technique, on peut notamment citer l'importante décision relative à la suppression du régime du réel simplifié d'imposition et l'aménagement corrélatif des seuils d'assujettissement aux régimes de l'impôt synthétique et du bénéfice réel d'imposition.

1.2. Désaccord avec les groupements professionnels du secteur privé

A l'analyse, les mesures contenues dans l'annexe fiscale 2018 emportaient, pour une grande majorité de contribuables, une hausse significative de leurs charges fiscales et, corrélativement, du niveau de pression fiscale.

Un tel constat a conduit l'ensemble des opérateurs économiques, à travers leurs associations et organisations professionnelles ainsi que le Patronat, à contester énergiquement l'annexe fiscale.

En écho à cette grogne sans précédent, le Chef de l'Etat a déclaré une suspension « de fait » de l'annexe fiscale 2018, et instruisit le Gouvernement à entamer une concertation avec le secteur privé. Cela, afin d'aplanir les points de divergences par l'adoption de mesures correctives.

Sur la base des conclusions de la concertation menée entre le Gouvernement et le Patronat, le Président de la République a pris au cours du Conseil des Ministres du mercredi 14 février 2018, l'Ordonnance n°2018-145 relative à l'aménagement des dispositions de l'annexe fiscale 2018.

Le projet de loi de ratification de ladite Ordonnance a été adopté le même jour par le Conseil des Ministres.

2. Suppression de certaines dispositions de l'annexe fiscale 2018

L'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2018-145 supprime divers articles de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2018.

2.1. Aménagement du régime de l'impôt synthétique (article 10)

- Rappel de la réforme de l'annexe fiscale 2018

L'article 10 de l'annexe fiscale 2018 avait apporté les aménagements suivants au régime de l'impôt synthétique :

- instauration d'un taux unique de 5% applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 millions de FCFA et 50 millions de FCFA ;
- instauration d'un taux unique de 8%, applicable aux contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 50 millions de FCFA et 100 millions de FCFA ;
- recours le cas échéant, aux éléments du train de vie du contribuable pour l'appréciation du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt, en sus des critères d'appréciation prévus à l'article 78 du Code général des Impôts ;
- limitation aux trois premières années d'adhésion, de la durée d'abattement d'impôt dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés (réduction de moitié de l'impôt dû) ;
- obligation de produire, sous peine de sanctions, en même temps que le dépôt des états financiers de synthèse, un état récapitulatif par fournisseur, les achats de biens et services réalisés au cours de l'exercice écoulé.
- obligation de produire, un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable, sous peine des sanctions prévues au sixième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales.
- allègement de la procédure de recouvrement forcé de l'impôt synthétique, par la suppression de la procédure du commandement de payer.

- *Nouvelle disposition*

L'article 1^{er} de l'Ordonnance n°2018-145 supprime l'article 10 de l'annexe fiscale 2018, et réactive l'ensemble du dispositif appliqué à l'impôt synthétique avant 2018.

2.2. Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié (article 11)

- *Rappel de la réforme de l'annexe fiscale 2018*

L'annexe fiscale 2018 avait :

- supprimé le régime du bénéfice réel simplifié ;
- abaissé le seuil minimum de chiffre d'affaires, pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel, à 100 millions de FCFA ;

- relevé les seuils d'assujettissement au régime de l'impôt synthétique, les portant de 5 millions à 10 millions de FCFA pour le minimum et de 50 millions à 100 millions de FCFA pour le maximum.

- *Disposition nouvelle*

L'Ordonnance n°2018-145 supprime l'article 11 de l'annexe fiscale 2018. Le régime du bénéfice réel simplifié reste donc maintenu et les seuils d'assujettissement aux différents régimes d'imposition antérieurement appliqués demeurent inchangés.

2.3. Aménagement des taux et des montants de l'IMF (article 12)

- *Rappel de la réforme de l'annexe fiscale 2018*

Pour relever le niveau de ressources collectées au titre de l'IMF, l'annexe fiscale 2018 prévoyait les mesures ci-après :

- institution d'un taux unique de 1%, applicable au chiffre d'affaires total TTC de toutes les entreprises, sans distinction de régime d'imposition ;
- relèvement des cotisations d'IMF, à 5 000 000 FCFA (plancher) et à 50 000 000 FCFA (plafond), à l'exclusion des stations-services et des distributeurs de gaz-butane.

- *Nouvelle disposition*

L'Ordonnance n°2018-145 supprime l'article 12 de l'annexe fiscale 2018.

2.4. Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis (article 33)

L'annexe fiscale 2018 avait étendu le régime de la patente de transporteur aux motos-taxis, à raison d'un montant annuel de :

- 20 000 FCFA pour les motos-taxis à deux roues ;
- 25 000 FCFA pour les motos-taxis à trois roues ;

Lesdits tarifs étant majorés de 1 500 FCFA par attelage.

L'Ordonnance n°2018-145 décide de la suppression de l'article 33 de l'annexe fiscale 2018. Les motos-taxis ne sont donc pas à rechercher en paiement de la patente des transporteurs.

2.5. Institution d'une taxe sur les transferts d'argent (article 38)

- *Rappel de la mesure de l'annexe fiscale 2018*

L'article 38 de l'annexe fiscale 2018 avait institué une taxe dite « taxe sur les transferts d'argent », au taux de 0,5% du montant des transferts d'argent effectués.

La taxe était prévue s'appliquer à tous les transferts d'argent réalisés par le biais des opérateurs locaux de téléphonie ou de leurs distributeurs et auprès des fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou de leurs intermédiaires.

Elle était à la charge du donneur d'ordre (c'est-à-dire le client) et prélevée par l'opérateur national de téléphonie dont la plate-forme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.

- *Nouvelle disposition*

La taxe sur les transferts d'argent est supprimée.

2.6. Institution de droits d'accises sur certains produits (article 40)

L'article 40 de l'annexe fiscale 2018 a institué des droits d'accises au taux de 10% sur :

- les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux ;
- les marbres ; et
- les produits de beauté et cosmétiques.

L'Ordonnance n°2018-145 supprime l'article 40 de l'annexe fiscale 2018.

2.7. Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière (article 41)

- *Rappel du dispositif de l'annexe fiscale 2018*

L'article 41 de l'annexe fiscale 2018 a institué un prélèvement à la source au taux de 7,5% au titre de l'impôt sur les BIC, sur les rémunérations brutes ou sommes de toute nature mises en paiement par les usiniers et exportateurs au profit des producteurs de noix de cajou et des intermédiaires de la filière.

- *Nouvelle disposition*

Le prélèvement initialement instauré par l'annexe fiscale 2018 est supprimé.

3. Aménagements de certaines dispositions de l'annexe fiscale 2018

3.1. Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de TVA (article 1^{er})

- *Rappel de la réforme de l'annexe fiscale 2018*

L'annexe fiscale 2018 a supprimé les exonérations de TVA visant :

- les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (article 355-13) ;
 - les opérations de congélation portant sur le poisson (article 355-14) ;
 - les semences et les graines (article 355-33) ;
 - les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport (article 355-37) ;
 - les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange (article 355-57).
- *Mesure nouvelle*

L'article 2 de l'Ordonnance n°2018-145 rétablit les exonérations précédemment contenues aux alinéas 14 et 33 de l'article 355 du Code général des Impôts, et portant sur :

- *les opérations de congélation portant sur le poisson (article 355-14) ;*
- *les semences et les graines (article 355-33).*

Les opérations susvisées sont donc de nouveaux exonérées de TVA.

Quant aux autres opérations, elles sont désormais soumises de plein droit à la taxe.

3.2. Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées (article 8)

- *Rappel de la réforme de l'annexe fiscale 2018*

L'article 8 de l'annexe fiscale 2018 a procédé au relèvement du taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées comme suit :

Types de boissons	Tarif antérieur	Tarif AF 2018
Champagnes	25%	40%
Vins ordinaires	25%	35%
Vins mousseux, vins AC et assimilés	30%	40%
Bières et cidres	15%	25%
Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35% d'alcool	35%	40%
Boissons énergétiques et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	12%	20%

- *Nouveau dispositif*

L'article 2 de l'Ordonnance n°2018-145 réaménage les tarifs des droits d'accises applicables à certaines boissons comme suit :

- *bières et cidres (17% au lieu de 25%) ;*
- *boissons énergétiques (14% au lieu de 20%) ;*
- *autres boissons non alcoolisées (14% au lieu de 20%).*

Ainsi, les nouveaux tarifs applicables en matière de droits d'accises sur les boissons sont les suivants :

Types de boissons	Nouveau tarif
Champagnes	40%
Vins ordinaires	35%
Vins mousseux, vins AC et assimilés	40%
Bières et cidres	17%
Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35% d'alcool	40%
Boissons énergétiques et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau	14%
Boissons alcoolisées titrant à plus de 35% d'alcool	45%

3.3. Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs (article 9)

L'article 9 de l'annexe fiscale 2018 a relevé de 35% à 38%, le taux unique des droits d'accises applicables aux produits du tabac.

L'ordonnance n°2018-145 réaménage ledit taux en le portant désormais à **36%**, soit une hausse de 1% par rapport au taux applicable avant 2018.

3.4. Institution d'une taxe et d'un prélèvement sur les ventes de bois (article 42)

- *Rappel de la mesure de l'annexe fiscale 2018*

L'annexe fiscale 2018 a procédé à une réforme de la fiscalité applicable à la filière ligneuse, par :

- la suppression de la taxe d'abatage ;
- l'institution d'une taxe de 5% sur les ventes de bois en grumes, applicable à toutes les livraisons de bois en grumes.

La taxe s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes **des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes** destinés aux industries locales, ou à **la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés** ;

- l'institution d'un prélèvement de 5% sur les ventes de bois sur pieds, effectué pour le compte du Trésor public par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime du réel normal d'imposition.

- *Problématique posée par la réforme de l'annexe fiscale 2018*

Le libellé de l'article 42 de l'annexe fiscale 2018, prévoyait que l'assiette de la taxe dans le cas de ventes locales, est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales.

Cette formulation aboutissait à appliquer la nouvelle taxe, non pas aux exploitants forestiers procédant à l'abatage des arbres en vue de leur vente, mais plutôt à leurs clients locaux, à savoir les industriels, au titre du chiffre d'affaires généré par ces derniers. Dans ce cas, l'assiette de la taxe serait constituée en pratique, du produit de la vente des produits semi-finis ou finis du bois.

Un tel dispositif ne paraissait pas conforme à l'esprit de la réforme qui était de substituer à la taxe d'abatage, la nouvelle taxe sur les ventes de bois en grumes.

- *Nouveau dispositif*

L'article 2 de l'Ordonnance n°2018-145 apporte des corrections au dispositif de l'article 42 de l'annexe fiscale 2018.

D'une part, il est désormais précisé que la taxe sur les ventes de bois en grumes s'applique au taux de 5% sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même.

Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane.

La taxe est retenue à la source par les entreprises locales bénéficiaires de la livraison de bois en grumes ou par le déclarant en douane.

D'autre part, le prélèvement de 5% sur les ventes de bois sur pied effectué pour le compte du Trésor public par la SODEFOR est supprimé.

- *Commentaires*

Par cet aménagement, l'Ordonnance n°2018-145 fait effectivement de l'exploitant forestier, le redevable réel de la taxe.

Ainsi, en cas de vente de grumes aux industries locales, la taxe devra faire l'objet d'une retenue à la source par l'industriel, sur le prix d'achat versé à l'exploitant. Dans ce cas, le redevable légal de la taxe est l'industriel, qui est dès lors tenu d'en faire la déclaration auprès de l'Administration.

Dans le cas d'un industriel procédant à la transformation ou à des opérations de façon sur les stocks de bois coupés en amont, la taxe devra être déclarée par l'entreprise sur la valeur des grumes ayant fait l'objet de livraison à soi-même.

Dans le cas d'un exploitant forestier exportant les volumes abattus, la taxe est déclarée par le déclarant en douanes pour le compte de l'exportateur.

4. Aménagement des droits et taxes sur le secteur de la noix de cajou

Pour contrebalancer la perte de recettes fiscales liée à la suppression du prélèvement à la source sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière, les articles 3 et 4 de l'Ordonnance n°2018-145 prévoient respectivement :

- *l'institution d'un droit unique de sortie (DUS) sur les exportations d'anacarde, au taux de 10% assis sur la valeur CAF de référence des exportations ;*
- *la réduction de 2,5% à 1,7% du droit d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente d'anacarde.*

TABLEAU SYNTHÈSE DES AMÉNAGEMENTS APPORTÉS À L'ANNEXE FISCALE 2018 PAR L'ORDONNANCE N°2018-145

Article de l'annexe fiscale 2018	Dispositif	Aménagements issus de l'Ordonnance n°2018-145
<p>Article 10</p> <p>Aménagement du régime de l'impôt synthétique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Instauration d'un taux unique de 5% sur le CATTC compris entre 10 millions FCFA et 50 millions FCFA ; • Instauration d'un taux unique de 8% sur le CATTC supérieur à 50 millions FCFAM et inférieur ou égal à 100 millions FCFA ; • Recours le cas échéant, aux éléments du train de vie du contribuable pour l'appréciation du chiffre d'affaires servant de base de calcul à l'impôt ; • Limitation aux trois premières années d'adhésion, de la durée d'abattement d'impôt au profit des adhérents des CGA (réduction de moitié de l'impôt dû) ; • Obligation de produire, sous peine de sanctions, en même temps que le dépôt des états financiers de synthèse, un état récapitulatif par fournisseur, les achats de biens et services réalisés au cours de l'exercice écoulé ; • Obligation de produire, un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable ; • Allègement de la procédure de recouvrement forcé de l'impôt synthétique, par la suppression de la procédure du commandement de payer. 	<p>Supprimé</p>

<p>Article 11</p> <p>Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression du régime du bénéfice réel simplifié ; • Abaissement du seuil minimum de chiffre d'affaires, pour les contribuables relevant du régime du bénéfice réel, au-delà de 100 millions de FCFA ; • Relèvement des seuils d'assujettissement au régime de l'impôt synthétique, de 5 millions à 10 millions de FCFA pour le minimum et de 50 millions à 100 millions de FCFA pour le maximum. 	<p>Supprimé</p>
<p>Article 12</p> <p>Aménagement des taux et des montants de l'impôt minimum forfaitaire (IMF)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Institution d'un taux unique de 1%, applicable au CA TTC de toutes les entreprises ; • Relèvement du montant des cotisations d'IMF, en fixant à 5 000 000 FCFA, le minimum de perception et à 50 000 000 FCFA, le maximum de perception, applicables à toutes les entreprises, à l'exclusion des stations-services et des distributeurs de gaz-butane. 	<p>Supprimé</p>
<p>Article 33</p> <p>Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis</p>	<p>Institution d'une patente de transporteurs d'un montant forfaitaire annuel de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 000 FCFA/an pour les motos-taxis à deux roues ; • 25 000 FCFA/an pour les motos-taxis à trois roues. <p>Ces montants sont majorés de 1 500 FCFA/attelage.</p>	<p>Supprimé</p>

<p>Article 38</p> <p>Institution d'une taxe sur les transferts d'argent</p>	<p>Institution d'une taxe sur les transferts d'argent au taux de 0,5% du montant des transferts d'argent effectués à la charge du donneur d'ordre (le client) et prélevée par l'opérateur national de téléphonie dont la plateforme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.</p>	<p>Supprimé</p>
<p>Article 40</p> <p>Institution de droits d'accises sur certains produits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Institution de droits d'accises au taux de 10% sur : • Les véhicules de tourisme dont la puissance fiscale est supérieure à 13CV ; • Les produits de beauté et de cosmétiques ; • Les marbres. 	<p>Supprimé</p>
<p>Article 41</p> <p>Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt BIC à la charge des usiniers et des exportateurs, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière</p>	<p>Institution d'un prélèvement à la source au taux de 7,5% au titre de l'impôt sur les BIC, sur les rémunérations brutes ou sommes de toute nature mises en paiement par les usiniers et exportateurs au profit des producteurs de noix de cajou et des intermédiaires de la filière.</p>	<p>Supprimé</p> <p>Mesures de substitution :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Institution d'un DUS sur les exportations d'anacarde au taux de 10% de la valeur CAF ; • Baisse du taux des droits d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente d'anacarde, de 2,5% à 1,7%

<p>Article 1</p> <p>Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de TVA</p>	<p>Suppression de certaines exonérations de TVA portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations effectuées pour la réalisation de son objet, par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) (article 355-13) ; • Les opérations de congélation portant sur le poisson (article 355-14) ; • Les semences et les graines (article 355-33) ; • Les investissements réalisés dans le cadre de leur objet par les associations sportives reconnues par le Ministère en charge du Sport (article 355-37) ; • Les équipements et matériels nécessaires à la réalisation des investissements des entreprises créées pour la production, la conservation, le conditionnement ou la transformation des productions agricoles alimentaires ainsi que leur premier lot de pièces de rechange (article 355-57). 	<p>Réactivation des exonérations visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de congélation portant sur les poissons ; et • Les semences et les graines.
--	--	--

<p>Article 8</p> <p>Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées</p>	<p>Relèvement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Champagnes : de 25% à 40% ; • Vins ordinaires : de 25% à 35% ; • Vins mousseux, vins AC et assimilés : de 30% à 40% ; • Bières et cidres : de 15% à 25% ; • Autres boissons alcoolisées titrant moins de 35% d'alcool : de 35% à 40% ; • Boissons énergétiques et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion de l'eau : de 12% à 20%. 	<p>Révision à la baisse des tarifs des droits d'accises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bières et cidres : 17% • Boissons énergétiques : 14% • Autres boissons non alcoolisées : 14%.
<p>Article 9</p> <p>Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs</p>	<p>Relèvement de 35% à 38%, du taux unique des droits d'accises applicables aux produits du tabac.</p>	<p>Réduction d'1 point, de la hausse de taux, soit un taux unique de droit d'accises sur les tabacs de 36%.</p>

<p>Article 42</p> <p>Institution d'une taxe sur les ventes de bois en grumes</p>	<p>Réforme de la fiscalité de la filière ligneuse par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La suppression de la taxe d'abatage ; • L'institution d'une taxe de 5% sur les ventes de bois en grumes, applicable à toutes les livraisons de bois en grumes. <p><i>La taxe s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales, ou à la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'institution d'un prélèvement de 5% sur les ventes de bois sur pieds, effectué pour le compte du Trésor public par la SODEFOR à l'occasion de ses ventes de bois sur pied. 	<p>Correction du dispositif comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taxe aux ventes de bois en grumes, au taux de 5% sur la valeur des livraisons de bois en grumes, y compris les livraisons à soi-même. <p><i>Pour les exportations, elle s'applique au même taux à la valeur déclarée en douane. La taxe est retenue à la source par les entreprises locales bénéficiaires de la livraison de bois en grumes ou par le déclarant en douane.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le prélèvement de 5% sur les ventes de bois sur pied, effectué pour le compte du Trésor public par la SODEFOR, est supprimé.
---	--	---